

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

NONIDI 9 Fructidor.

(Ere vulgaire.)

Vendredi 26 Août 1796.

Ordonnance de la cour de Pétersbourg, qui défend l'exportation des grains de ses nouvelles provinces en Pologne, pour la Prusse et la Gallicie. — Ordre donné par les gouvernemens prussien et autrichien, concernant l'exportation des productions de leur pays dans ceux de la Russie. — Défense faite aux nouveaux sujets de la Russie de passer les frontieres du cordon russe. — Destination et nombre des vaisseaux qui composent les deux escadres espagnoles sorties de Cadix.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

POLOGNE.

Des frontieres, le 2 août.

Il vient de paroître de nouvelles ordonnances de la cour de Pétersbourg, publiées en Ukraine. L'exportation de toute sorte de grains, ainsi que des bœufs & chevaux, est absolument prohibée pour la Prusse & même pour la Gallicie. Des ordres pareils ont été intimés, de la part du gouvernement prussien & de celui d'Autriche, relativement à l'exportation des productions de leur pays dans ceux de la Russie. Il est défendu aussi, sous des peines sévères, aux nouveaux sujets de la Russie de passer les frontieres du cordon russe. Ceux qui, pour leurs affaires particulières, se trouvent obligés d'aller dans les contrées envahies par les autres puissances co-partageantes, sont obligés de donner des cautions de leur conduite & de fournir des éclaircissemens sur les affaires qui leur font entreprendre ces voyages.

L'ex-roi Stanislas est toujours à Grodno. Il vient de transmettre de-là une circulaire à tous ses parens, pour leur faire part de la grossesse de la comtesse Grabowka, anciennement sa maitresse, aujourd'hui sa femme : il y rend grace au ciel de ce que, malgré son âge avancé, il peut encore espérer d'avoir un héritier légitime.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

Extrait d'une lettre d'Huningue, du 24 thermidor

Pendant que l'Autrichien fuit sur les rives du Danube, on est occupé ici, par ordre du général en chef, à la reconstruction de la tête du pont & de l'ancien fort dans l'isle sur la rive droite, démolis par les traités de Rastadt & de Riswick. Le fort présente déjà un rempart formidable; les anciens murs, qui avoient été enfouis sous les ruines, sont encore aussi bons que s'ils étoient neufs.

Deux à trois mille ouvriers, pris par réquisition dans les pays conquis, y travaillent sans relâche; dans peu tout sera achevé & à peu de frais.

De Paris, le 5 fructidor.

La sortie des deux escadres espagnoles est un événement qui fixe avec raison l'attention de tous les politiques. De ces deux escadres, l'une est destinée pour l'Amérique, l'autre doit croiser sur l'Océan. Celle-ci, commandée par D. Juan de Langara, ayant sous lui le major général D. Juan Joseph Garcia, est composée de dix vaisseaux de ligne, dont voici les noms : *SS. Trinidad*, de 136 canons; *Mexicans*, de 112; *S. Nicolas & Neptune*, de 80; *S. Telmo*, *Firme*, *Oriente*, *Atlante*, *Terrible & Glorioso*, de 74; des frégates *Guadalupe*, de 36 canons, & *Catalina*, de 34; des corvettes *Atravida & Elena*, de 22 canons; *Descubierta*, de 20, & *Pio*, de 18; & de deux brigantins, *l'Atocia*, de 22 canons, & *Tartaro*, de 18.

L'escadre de l'Amérique, commandée par le marquis del Socorro, ayant sous lui le major-général D. Joseph Quevedo, est composée aussi de dix vaisseaux de ligne : *Principe de Asturias*, de 112 canons; *San Carlos*, de 94; *San Vincente*, de 80; *Bahama*, *Soberano*, *Pelayo*, *Conquistador*, *Arrogante*, *Gallardo & S. Damaso*, de 74; des frégates *Flora & Ceres*, de 40 can.; *Elena*, de 36; *Diana*, *Cecilia & Tetis*, de 34.

On va juger, pour la seconde fois, à Bruxelles & par une commission militaire, des hommes dont le crime est d'avoir fait naufrage sur les côtes de France. Nous ne savions pas que nous eussions emprunté quelques articles de notre législation aux peuples de la Tauride. Nous venons de voir très-récemment, & ce fait s'est heureusement renouvelé, un vaisseau anglais armé contre nous qui venoit insulter nos côtes, secouru par nos matelots au moment du naufrage; ils exposèrent leurs jours pour sauver les jours des ennemis. Je reconnois là des hommes & des français.

Ceux qu'on va juger sont des émigrés ; mais ils alloient chercher un asyle lorsque la tempête les a jettés sur nos côtes ; mais ils n'étoient point armés : nos loix les plus séveres ne leur sont donc point applicables. Ils sont dans le cas de ceux que nous rencontrons non armés sur un territoire ennemi , ou plutôt ils sont dans un cas mille fois plus favorable ; notre devoir est de les secourir d'abord puisqu'ils sont hommes , de les renvoyer s'ils nous sont suspects.

DES RENTIERS.

Le sort des créanciers de la nation est si déplorable, si digne de commiseration, qu'on ne doit pas se lasser d'invoquer la justice & l'humanité en faveur d'une classe si nombreuse de citoyens, qui gémissent dans l'indigence & sont poussés chaque jour aux dernières ressources du désespoir, pour avoir secouru l'état dans ses besoins, & pour avoir confié à la loyauté française le fruit de leurs travaux ou de ceux de leurs pères, seul moyen de subsistance pour des milliers de vieillards, d'infirmités, d'enfans, de familles sans industrie. Lorsqu'à côté de ce tableau affligeant de malheur & d'indigence on jette les yeux sur le scandaleux tableau du luxe & de l'insolence de cette foule de vils parvenus qui se sont partagé les lambeaux de la fortune publique, livrée pendant les dernières années comme au pillage, on a de la peine à contenir les mouvemens d'indignation qui s'élevent dans les ames humaines, mais qu'il faut cependant contenir encore.

Aujourd'hui que des législateurs plus éclairés & plus justes cherchent à réparer les maux qu'ont faits l'ineptie & l'insouciance jointes à la scélératesse, l'excès du désordre est arrivé au point que le remede se dérobe à l'art qui le cherche & la puissance semble manquer à la volonté.

Le conseil des cinq cents a proposé dernièrement une résolution dont le but étoit un adoucissement au sort des rentiers & des pensionnaires. Soumise à l'examen des anciens, ceux-ci ont paru d'abord empressés de sanctionner cette mesure de justice & d'humanité, quand des observations pénibles, mais nécessaires, ont suspendu une détermination à laquelle nous étions comme entraînés par un sentiment unanime. C'est ainsi que s'exprime un des membres les plus sages & les plus éclairés de ce conseil des anciens, où il y a beaucoup de sagesse & de lumieres. C'est Barbé-Marbois, rapporteur de la commission chargée d'examiner la résolution des cinq cents. Son rapport a été imprimé ; il contient des vues qui mériteroient d'être analysées ; mais le défaut d'espace ne nous permet que de les indiquer.

On y trouve sur-tout des détails & des faits dont une politique aussi étroite que fautive s'est long-tems obstinée à dérober la connoissance à la nation ; il est tems que les législateurs, adoptant des vues plus grandes & une conduite plus ferme, rejette cette politique d'astuce & de mystère, & soumette enfin à la vraie censure républicaine toute la marche de l'administration publique.

Après avoir observé combien l'espece d'échelle progressive établie par la résolution pour le paiement d'une partie des rentes en numéraire, seroit inégale & même injuste, le rapporteur présente quelques réflexions qui seules annoncroient un esprit familiarisé avec les bons principes économiques. « La justice, dit-il, l'intérêt de la société & les principes de l'économie politique ont repoussé sévèrement tout système d'impôt progressif toutes les fois qu'il a été proposé. Ici les vues les plus pures, les inten-

tions les plus sages, l'impaticence même d'être justes & bienfaisans me paroissent avoir fait perdre de vue à nos collègues de l'autre conseil le but utile vers lequel ils tendent sans cesse. Les proportions décroissantes dans le paiement des rentes & pensions me semblent participer à plusieurs égards de la nature des impôts progressifs ; elles atteignent pareillement le principe de la propriété : enfin, elles tendent à détruire toute confiance dans le gouvernement avec qui chaque créancier a réellement contracté.

En excluant du paiement en numéraire toute la portion des rentes & pensions qui excède 10,000 livres, le conseil des cinq cents s'est proposé sans doute une épargne considérable ; mais les notes prises sur les grands livres de la dette perpétuelle & viagere, & sur les registres des pensions, prouvent qu'elle sera à-peu près nulle.

Suivant ces documens, l'intérêt de la dette perpétuelle est estimée monter, en numéraire, à la somme de 94,000,000 liv.
La dette viagere, à 90,000,000
Et les pensions, à 90,000,000

Total 274,000,000 liv.
Les sommes à payer en exécution de la loi proposée, seroient, pour les rentes perpétuelles, 26,300,000 liv.
Pour le viager, 24,500,000
Pour les pensions, 30,000,000

La somme totale qu'il s'agiroit de payer pour le semestre échu à commencer du premier vendémiaire prochain, seroit donc de 81,000,000 liv.

Voyons quelle diminution doit opérer sur cette somme l'exclusion donnée aux rentes & pensions pour la partie qui s'éleve au-dessus de 10,000 livres.

Pour abréger, je me borne à présenter le résultat des calculs faits sur les rentes perpétuelles. On compte à la trésorerie 110,000 parties jouissant de rentes de cette espece, & leurs rentes sont estimées monter à 94,000,000 liv.

Elles se divisent de la maniere suivante entre les 110,000 rentiers. Ceux qui jouissent de 600 livres de rentes perpétuelles & au-dessous, sont au nombre de 85,386 individus.

Le montant de leurs rentes est de 16,900,000 livres.

Ceux qui jouissent de rentes perpétuelles de 604 à 10,000 liv., sont au nombre de 23,174

Le montant de leurs rentes est de 61,400,000 liv.
Le nombre des têtes est de 109,560.

Le total de leurs rentes est de 87,400,000 liv.

Le montant de la somme qui doit leur être payée pour un semestre à commencer du 1^{er} vendémiaire, aux termes & sous les déductions établies dans la loi proposée, est de 26,500,000 liv.

Rapprochons présentement ces nombres de ceux qui se rapportent aux créanciers de rentes au-dessus de 10,000 livres ; ceux-ci dans le total de 100,000 têtes, sont au nombre de 440 seulement. La somme totale de leurs rentes est de 6,600,000 liv. Nous ne perdons pas de vue qu'ils participent au paiement des 600 liv. & du cinquieme jusqu'à concurrence de 10,000 sur la totalité de leurs rentes, 10,000 livres pour chacune des 440 têtes nous donnent 4,400,000 liv. Ainsi la suspension du cinquieme ne frappera que sur 2,200,000 livres & la moitié du cinquieme

de cette rente, pour un semestre, est de 220,000 liv.; ainsi, aux termes de la résolution, il y auroit, à commencer du 1^{er} vendémiaire, 26,500,000 liv. à payer aux rentiers perpétuels pour un semestre, en excluant du paiement les sommes excédant 10,000 liv. Et en faisant participer ces dernières au cinquième, il y auroit 220,000 l. seulement à ajouter aux 26,500,000 livres. Si sous le prétexte de l'utile, il étoit permis de s'éloigner des principes de justice, ce que le corps législatif n'admettra jamais, il faudroit au moins que l'objet d'utilité qu'on se seroit proposé eût quelque réalité. Mais il vient d'être prouvé que la diminution qu'on obtiendrait ne seroit pas d'un pour cent dans la somme qu'il s'agit de payer.

Les mêmes calculs pourroient être appliqués, & d'une manière plus frappante encore, aux pensions & au viager, &c. »

Notre dette est énorme, sans doute, mais peut-être moins que beaucoup de gens ne le pensent. C'est un grand pas vers l'ordre que la connaissance positive de notre situation.

Barbé-Marbois a terminé son discours par ces paroles : « La paix peut guérir tous les maux ; sans la paix, il seroit imprudent d'en assigner le terme ».

Cette vérité est généralement sentie ; & il paroît que le conseil des anciens a voulu la proclamer en ordonnant l'impression du discours de Barbé-Marbois. C'est précisément dans les circonstances où nous nous trouvons qu'il est important, qu'il est honorable de parler de paix. Cette campagne a été une suite non interrompue de victoires sans exemple. Il est difficile de rassembler plus de gloire sur une nation belliqueuse. Un seul genre de gloire nous manque & nous pouvons le mériter, c'est de faire une paix modérée, c'est de proposer publiquement des conditions dont la justice frappe l'Europe fatiguée de cette lutte sanglante. Nous croyons pouvoir assurer que la nation française ne désavouera jamais les pacificateurs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen MURAIRE.

Séance du 7 fructidor.

Goupil-Préfeln, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution relative aux prêtres réfractaires. Il remonte aux causes qui forcèrent l'assemblée constituante à exiger du clergé un serment qui devint pour la nation un garant de la fidélité avec laquelle les ecclésiastiques se soumettoient à la constitution & aux loix de l'état. Ce serment avoit paru indispensable pour distinguer ceux d'entre eux qui résistoient aux vœux du peuple d'avec ceux qui avoient sacrifié leur intérêt particulier à l'intérêt général.

Après avoir retracé l'histoire de l'incohérente & funeste législation sur les prêtres, le rapporteur considère la résolution dans ses rapports avec la constitution & les règles éternelles de la justice.

Les premières loix faites par l'assemblée constituante, dit-il, n'avoient prescrit le serment que comme une condition pour habiliter certains individus à des fonctions ecclésiastiques ; & toute la suite que les loix attachoient au refus de serment, étoit que l'ecclésiastique qui ne le prêteroit pas, seroit retiré de ses fonctions ; mais s'il

les quittoit de lui-même, il ne lui étoit infligé aucune peine. L'assemblée constituante s'est expliquée positivement à ce sujet dans l'instruction du 21 janvier 1791, lorsqu'elle a dit : « L'assemblée éloignée du dessein de dominer les opinions & de tyranniser les consciences, a laissé à chacun sa manière de penser ». Et cependant ces hommes auxquels les loix n'avoient infligé aucunes peines que de leur retirer leurs fonctions, parce qu'ils n'avoient pas prêté le serment, on les oblige de sortir de leur patrie dans quinze jours, sous peine d'être déportés. Comment n'auroient-ils pas réclamé contre cette loi tyrannique qui auroit eu un effet rétroactif ? Comment n'auroient-ils pas opposé cette maxime indiquée dans l'art. 12 de la déclaration des droits : *Que là où il n'y a aucun délit, il ne peut être infligé aucune peine.*

Considérer, ainsi que le fait la résolution, les prêtres déportés volontairement & avec passe-port, & ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, comme des émigrés rentrés, c'est offrir une absurdité manifeste ; car ces hommes sont sortis de leur patrie, parce qu'un pouvoir irrésistible les en chassés.

Le rapporteur répond à ceux qui ont prétendu que le conseil des anciens ne pouvoit s'empêcher d'approuver la résolution, parce qu'elle est une suite de la loi des 29 & 30 vendémiaire & de l'article X du 3 brumaire derniers. La loi du 30 vendémiaire, dit-il, a été abolie du moment de la promulgation de la constitution à laquelle elle est contraire. L'article X de la loi du 3 brumaire ne peut pas subsister, parce qu'il ordonne l'exécution de cette loi du 30 vendémiaire, ces articles en contradiction avec la constitution à laquelle rien ne peut être opposé ; il est infecté d'un vice radical qui se communique à la résolution qui nous occupe en cet instant.

Le rapporteur examine ensuite si, comme on l'a dit, cette résolution est commandée par le bien de l'état : une loi pénale, qui frapperoit les opinions religieuses, seroit une violation des droits naturels ; elle seroit une infraction directe à l'article CCCLIV de la constitution : elle enleveroit aux citoyens cette sécurité que donne la ferme persuasion de l'inviolabilité des loix & allumeroit de nouvelles guerres civiles dans les départemens de l'Ouest.

Enfin, dit le rapporteur, ce ne sont pas les prêtres, mais les coupables qu'il faut frapper, quelque nom qu'ils portent, de quelque caractère qu'ils soient revêtus ; il ne faut pas accabler les hommes de la peine du crime, par cela seul qu'il seroit possible qu'ils s'en rendissent coupables.

La commission a été d'avis que la résolution devoit être rejetée.

On demande à aller aux voix. — Plusieurs membres réclament l'ajournement.

Bréard, membre de la commission, convient qu'elle a unanimement pensé que la résolution devoit être rejetée, mais par d'autres encore motifs que ceux exposés par le rapporteur.

Croisé Latouche sera entendu demain sur les motifs qui ont déterminé la majorité de la commission.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen PASTORRE.

Séance du 8 fructidor.

Un membre propose un projet de résolution tendant à

ce que la loi qui déclare les rentes viagères des militaires morts pour la défense de la patrie, reversibles à leurs pères & mères, soit rendue commune à tous ceux qui meurent pour le service public.

Le conseil ordonne l'impression. Il prend ensuite une résolution qui autorise le directoire à affermer les salines pour quinze ans.

Les adjudicataires devront s'engager à fournir le sel nécessaires aux départemens que ces salines approvisionnent & celui que nous livrons à nos alliés les Suisses.

On reprend la discussion sur l'amnistie; elle est aussitôt interrompue par le comité des finances qui demande un comité général. — Cette proposition est adoptée.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Séance du 8 fructidor.

Le conseil reconnoît l'urgence & approuve la résolution qui porte amnistie pour tous les faits qui se sont passés dans les départemens de l'Ouest jusqu'au 27 messidor.

Le conseil accorde un congé de cinq décades à Lanjuinais, pour affaires de famille.

L'ordre du jour appelle Creusé-Latouche à la tribune pour exposer les véritables motifs qui ont décidé la commission à proposer le rejet de la résolution sur les prêtres réfractaires.

Creusé-Latouche trace un tableau étendu & effrayant, mais vrai, des maux que la corporation des prêtres de toutes les religions a faite à l'humanité. Il s'attache principalement à peindre tous les crimes qu'on peut reprocher aux prêtres chrétiens. Il les montre, aussitôt que Constantin eut adopté leurs idées, se faisant combler de richesses, lui suggérant une loi digne de Robespierre qui punissoit de mort ceux qui auroient caché des écrits contraires à la doctrine qu'ils prêchoient, le mettant ensuite au rang des saints pour prix des forfaits qu'il avoit commis pour leur plaisir. Tous les faits qu'il rappelle le mènent à cette conclusion, que les prêtres se sont rendus maîtres des richesses & de la législation de tous les peuples, juges des testamens & des contrats de mariage des princes, qu'ils ont déposé ou créé des rois, disposé des gouvernemens & de tous les pays de la terre, vendu à l'aveugle leurs indulgences, publié le tarif des droits qu'ils demandoient qu'on leur payât pour la rémission de la simonie, du concubinage, de l'adultère, du vol & de tous les crimes.

Passant ensuite à la résolution, l'opinant pense qu'elle doit être rejetée. Il s'en réfère pour les motifs qui fondent son avis à la discussion qui a été faite hier par le rapporteur. Ce projet de loi lui paroît injuste en ce qu'il proscriroit avec les prêtres criminels les individus qui se sont soumis aux loix.

Mais, dit-il, si l'on ne peut point admettre une disposition aussi générale, on ne peut s'empêcher du moins de considérer les prêtres qui refusent de se soumettre aux loix du pays dans lesquels ils résident, comme attachés à une corporation étrangère dont le prince de Rome

est le chef; corporation qui exige des vœux religieux. & l'art. 12 de la constitution refuse le droit de cité français à tout homme qui est affilié à une corporation étrangère qui suppose des vœux de religion. Ainsi la république auroit bien le droit de soumettre ces hommes à une police particulière, ou même de leur interdire tout comme à des intriguans dont elle auroit tout à craindre. Je vote pour le rejet de la résolution.

Clauzel & Lecouteux demandent l'impression.

Un membre s'y oppose. Il ne devrait jamais être question à cette tribune, dit-il, d'aucun discours relatif à la religion. Tous ceux qui en font l'apologie ou la satire ne doivent pas être imprimés.

Clauzel insiste pour l'impression.

Poulain-Grandpré est de son avis. Il demande l'ajournement, afin qu'on ait le tems de méditer.

Clauzel s'écrie: l'impression!

Portalis la combat, parce que des représentans du peuple qui professent la liberté des opinions religieuses ne doivent ni en proscrire ni en favoriser aucune. D'ailleurs il suffit qu'une pareille dissertation puisse échauffer les esprits, pour qu'elle ne soit pas publiée.

Portalis s'oppose aussi à l'ajournement, afin de ne pas laisser de plus longues incertitudes sur un objet qui touche de si près à la tranquillité publique.

Le président met aux voix, & après deux épreuves déclare qu'il n'y a pas lieu à l'impression.

Clauzel fait un bruit effroyable. Il est secondé par plusieurs autres qui se portent au bureau pour signer la demande de l'appel nominal. Parmi eux on remarque Courtois, Cornillau, Gérard (de l'Aube), Bonneson, Gautier (de l'Ain), Merlino & Boisset.

Après un peu d'heure de bruit Lacuée demande que l'appel nominal soit fait, afin de convaincre quelques hommes qui voudroient porter le trouble dans le conseil & l'intimider de l'impuissance de leurs efforts.

Après des débats assez orageux, le conseil procède à l'appel nominal. Il y avoit 174 votans. — 91 suffrages ont été pour le non & 83 pour le oui. — L'impression a été rejetée.

Baudin observe au conseil que c'est une mesure révolutionnaire insérée dans le code anti-social de 1793, que l'appel nominal puisse être fait sur la demande de 50 membres. Jamais l'appel nominal ne peut être fait sur une liste de membres qui se portent tumultueusement au bureau.

Le conseil renvoie à une commission la résolution sur les monastères de la Belgique.

Carte générales du théâtre de la guerre en Allemagne, avec les noms & les dates des batailles qui se sont données dans les guerres précédentes, depuis 1756.

Cette carte, en quatre feuilles réunies & très-détaillées, comprend de l'Ouest à l'est, depuis les frontières de France jusqu'aux extrémités de la Bohême, la Silésie, la Moravie, & Vienne en Autriche. Prix, 5 livres.

A Paris, chez Dezauche, ingénieur-géographe, successeur de Delisle & Buache, rue des Noyers, n°. 33.